

Décisions

Décision 8365, 19 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Prélèvement des contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8365 du 19 juillet 2005, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2879). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a.129)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,25 \$ » par « 1,35 \$ », de « 0,75 \$ » par « 0,85 \$ » et de « 0,85 \$ » par « 0,95 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44727

* Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 5424 du 8 août 1991 (1991, *G.O.* 2, 5567).

Décision 8366, 19 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Prélèvement des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8366 du 19 juillet 2005, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2735) ainsi qu'un avis modifié le 13 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 3575). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

1. Toute personne qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs, les contributions indiquées à l'annexe I ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.

2. L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Sherbrooke.

3. L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.

4. L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un relevé indiquant son nom et son adresse, la quantité totale de bois achetée ou reçue durant la période concernée, la répartition de ce bois par essence et par longueur, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté ou reçu du bois, la quantité de bois achetée ou reçue de chaque personne, la municipalité d'où provient le bois, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE

Jusqu'au 31 décembre 2005 :

1° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70 \$;

2° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,60 \$;

3° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$;

4° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$;

5° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à la pâte, 0,50 \$;

6° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$;

7° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,50 \$.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 :

1° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70 \$;

2° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,65 \$;

3° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$;

4° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$;

5° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à la pâte, 0,50 \$;

6° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$;

7° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,55 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2007 :

1° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette 0,70 \$;

2° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,60 \$.

3° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers et de résineux autre que le sapin et l'épinette 0,50 \$.